



Code d'éthique du conseil d'administration

Objectifs :

- Rappeler des règles qui régissent les conduites admissibles des membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat.
- S'assurer que chaque membre comprend les attentes du CPE, en ce qui a trait à son rôle d'administrateur du CPE.
- Obtenir l'engagement formel de chaque membre à respecter le présent code d'éthique, selon les barèmes établis dans le présent document.

Introduction

Le conseil d'administration d'un CPE constitue le fondement sur lequel repose la qualité de la gestion administrative des centres de la petite enfance. La composition du CA varie d'un CPE à l'autre et repose sur les [règlements généraux](#). Toutefois, dans tous les centres de la petite enfance, au moins les deux tiers des membres sont des parents qui utilisent le service.

Malgré la diversité des membres qui le composent, tous partagent les mêmes intérêts; soit le bien-être de chaque enfant, de chaque famille et de chaque membre du personnel du CPE. Ils partagent également la philosophie, les valeurs et les objectifs du CPE et la volonté de toujours améliorer la qualité de vie du milieu.

En bref, tous ont pour objectif d'assurer à la petite enfance des services éducatifs de qualité ainsi que le bien-être de chacun.

Documents complémentaires

Afin de mieux comprendre les rôles et responsabilités des administrateurs, il est suggéré de prendre connaissance des documents suivants :

- [Actes du Forum sur la gouvernance en centre de la petite enfance](#) (PDF, 4,11 Mo)
- [Les dirigeants et dirigeantes au sein du conseil d'administration](#) (PDF, 2 Mo)
- [Les rôles et responsabilités des administrateurs et administratrices de la personne morale titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou agréée bureau coordonnateur de la garde en milieu familial](#) (PDF, 2 Mo)

Code d'éthique du conseil d'administration

Code d'éthique

Devoirs généraux et les obligations des administrateurs

En tant que membre du conseil d'administration d'un centre de la petite enfance, il importe de respecter l'ensemble des principes et des règles qui régissent les conduites admissibles dans l'exercice de son mandat afin de bien remplir son rôle. Le présent *Code d'éthique* expose les devoirs généraux et les obligations que chaque membre du conseil d'administration s'engage à suivre.

Dans le cadre de son mandat, le membre du conseil d'administration s'engage à :

- Agir dans l'intérêt de la corporation plutôt que dans l'intérêt de parties intéressées en particulier, c'est-à-dire avant leurs intérêts personnels ou les intérêts d'une autre personne physique ou morale;
- Éviter et déclarer toute situation où il serait en conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation où il pourrait trouver un avantage personnel, direct ou indirect. Aucun administrateur ne doit tirer de profit de son poste d'administrateur, que ce soit directement ou indirectement. (veuillez vous référer à la section « Conflits d'intérêts »);
- Avoir un souci constant de la qualité des services dans le respect de la philosophie, des valeurs et des objectifs du CPE;
- Remplir les responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer au mieux les intérêts et la mission du CPE;
- Ne jamais permettre que les prises de décision du CA puissent compromettre le bien-être et la sécurité des enfants ou la qualité des services offerts;
- Collaborer à la définition, à l'évaluation et à la mise à jour de la philosophie, des valeurs et des objectifs du CPE;
- Contribuer à la réalisation de la mission du CPE et à sa bonne administration, avec honnêteté, prudence, diligence, efficacité et équité;
- Privilégier et mettre en application les principes reconnus en matière de gestion :
 - Gestion responsable des fonds;
 - Présentation transparente des comptes (capacité d'expliquer les dépenses et revenus portés aux états financiers);
 - Cohérence et clarté des décisions et des prises de position;
 - Impartialité dans tout ce qui concerne son mandat.
- Agir avec intégrité, loyauté et bonne foi dans l'intérêt du CPE;
- Préserver, en toutes circonstances, la confidentialité des renseignements obtenus lors de débats, échanges et discussions du CA ou de ses comités et qui ne sont pas destinés à être communiqués :
 - Préserver la confidentialité des informations concernant l'enfant et sa famille, sauf si son silence met les enfants en péril;
 - S'assurer que les commentaires à caractère personnel et confidentiel se fassent uniquement entre personnes concernées;
 - S'abstenir de toute déclaration ou prise de position incompatible avec la mission du CPE;
 - Respecter, même après l'expiration de son mandat, la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit, dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration du CPE.

Code d'éthique du conseil d'administration

Conflits d'intérêts

Principes de résolution des conflits d'intérêts :

- À la fois avant de commencer à siéger au conseil d'administration et pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit divulguer ouvertement tout conflit d'intérêts, réel ou perçu, dès que la question se présente et devant le conseil qui traite la question;
- Si l'administrateur n'est pas certain de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il peut soumettre la question au président du Conseil d'administration ou à l'ensemble du Conseil d'administration, dans le but d'obtenir consignes et conseils;
- S'il existe un quelconque doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu, le Conseil déterminera par un vote majoritaire si un tel conflit existe. L'administrateur qui se trouve potentiellement dans une situation de conflit d'intérêts ne pourra participer ni aux discussions ni au vote;
- Il incombe aux administrateurs qui sont conscients que l'un d'entre eux se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou perçue, de soulever la question aux fins de clarification, d'abord auprès de l'administrateur en cause et, si la question ne peut être résolue, auprès du président du Conseil;
- L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute discussion sur la question et ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'issue de la discussion;
- La divulgation et la décision quant à l'existence d'un conflit d'intérêts seront dûment notées dans le procès-verbal de la réunion.

Règles de conduite

Le membre du conseil d'administration s'engage à respecter les règles de conduite suivantes :

- Maintenir un climat de respect des opinions et des expertises de chaque membre du CA;
- Maintenir un climat qui favorise la motivation, le respect, l'entraide et la cohérence;
- Participer aux débats et être solidaire des décisions adoptées;
- Faire preuve de discrétion si des différends se produisent au sein du CA et régler les divergences de façon constructive;
- Maintenir, dans les prises de décisions, une ouverture et un respect à l'égard des différences sociales, physiques, ethniques, intellectuelles et personnelles et éviter toute pratique discriminatoire;
- Maintenir des relations interpersonnelles saines, constructives et impartiales entre les parents, les éducatrices et le personnel de gestion, sans utiliser son statut d'administrateur pour influencer des opinions.



Code d'éthique du conseil d'administration

Engagement de l'administrateur

Par la présente, j'atteste avoir pris connaissance de la politique *Code d'éthique du conseil d'administration* du CPE La Bottine Filante et, en tant qu'administrateur, je m'engage à m'acquitter de mes responsabilités et de mes fonctions au mieux de mes connaissances.

Par la présente, j'atteste avoir pris connaissance du *Code d'éthique des membres du conseil d'administration* du CPE La Bottine Filante; je soussigné(e), _____, _____, agissant à titre de (poste occupé) _____, m'engage à le respecter.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce _____ jour du mois de _____ 20____.

Administrateur

Direction générale

Adoption de la politique

- Cette politique a été adoptée par le conseil d'administration par une résolution en date du 2017-10-30.
- Elle entre en vigueur le 2017-10-30.